



INSTITUT POUR LA JUSTICE

CITOYENS POUR L'ÉQUITÉ

TRIBUNE LIBRE

N°09

© Juillet 2015

La justice des mineurs est « malade de son idéologie »

Entretien avec Frédéric Carteron

Frédéric Carteron

Frédéric Carteron, magistrat

Frédéric Carteron a été juge des enfants au tribunal de Pontoise. Il a également conseillé des parlementaires français et européens tout en participant aux travaux de la mission ministérielle sur la politique de la jeunesse et a enseigné le droit au sein du programme anglo-américain à l'université de Cergy-Pontoise. Il vit et travaille actuellement en Californie.

Édité par l'Institut pour la Justice
Association loi 1901

Contacts : 01 70 38 24 07
publications@institutpourlajustice.org

1. Vous dites dans un entretien (*Valeurs actuelles*, 17 octobre 2013) que la justice des mineurs est « malade de son idéologie ». Pourriez-vous nous détailler cette idéologie ? Comment, à votre avis, s'est-elle imposée au sein de la Justice des mineurs (JDM) ? Et une question subsidiaire : faut-il parler de justice des mineurs ou plutôt de justice des enfants ?

Bonjour,

Avant de répondre à vos questions d'une grande pertinence, je voudrais indiquer que j'ai exercé les fonctions de juge pour enfants pendant trois ans au sein de l'un des plus grands tribunaux pour enfants. En effet, le tribunal pour enfants de Pontoise se compose de huit cabinets de juge des enfants, bien que dans la réalité, il n'y avait que cinq ou six magistrats présents pour effectuer le travail de huit juges.

Ces trois années passées au tribunal pour Enfants de Pontoise m'ont permis de prendre conscience des forces et faiblesses de la justice des mineurs. J'ai également été confronté à des difficultés juridiques et à des facteurs humains qui participent du mauvais fonctionnement de la justice des mineurs et retardent une évolution pourtant nécessaire. Étant de ceux qui ne se laissent pas décourager, j'ai décidé de me rendre en Californie afin d'observer et d'analyser le fonctionnement d'un autre système de justice des mineurs pour pouvoir, par la suite, participer à la réforme de notre propre système. Cette réforme est d'autant plus nécessaire que notre système est souvent chaotique, incohérent et produit, par sa lenteur, une délinquance qu'il a pourtant pour mission de combattre.

Ainsi, pendant deux mois, j'ai participé aux activités quotidiennes des juges des mineurs du tribunal des mineurs de San Francisco. J'ai rencontré et partagé le quotidien de juges, de procureurs, d'avocats et d'éducateurs. J'ai également eu l'opportunité de rencontrer des jeunes américains qui étaient victimes et/ou délinquants et de visiter des centres pour mineurs délinquants.

Je ne doute pas que cette expérience suscitera de futures propositions de réforme de notre justice des mineurs.

Pour répondre à votre question sur l'idéologie qui entrave l'efficacité de la justice des mineurs, je fais référence à l'École de la défense sociale, laquelle postule que la personne commettant des infractions n'est pas un délinquant, mais une victime de la société. Ce discours est non seulement insultant pour la personne victime de l'agression, mais également contre-productif pour le développement de l'adolescent auteur de l'infraction dont la personnalité ne peut se construire sur les fondations de l'excuse. Par ailleurs, découle de cette idéologie l'idée qu'il faut « donner du temps au temps » afin que l'adolescent délinquant s'amende « naturellement ». Sur ce point, je m'oppose aux partisans de cette idéologie qui confondent le temps de la réponse judiciaire avec celui de la réponse éducative ou pénale. Je maintiens que la réponse judiciaire doit être rapide pour pouvoir produire du sens. En Californie, le mineur est généralement jugé dans les quinze jours qui suivent la commission de l'infraction, que ce mineur soit récidiviste ou primo-délinquant ; en France, ce délai est compris entre six mois et quatre ans : la réponse judiciaire

n'a alors plus aucun sens. Les magistrats s'épuisent aujourd'hui à gérer des stocks et à présider des audiences alors que leur travail a perdu toute pertinence éducative et judiciaire. Cette confusion entre la réponse judiciaire et la réponse éducative/sentence conduit les tribunaux pour enfants à consacrer leurs audiences à faire de l'archéologie judiciaire. Aussi ne faut-il pas s'étonner qu'en « donnant du temps au temps » à la réponse judiciaire, les décisions prononcées par les tribunaux pour enfants soient dépourvues de sens pour les mineurs délinquants.

Enfin, conséquence de l'idéologie de la défense sociale, l'activité pénale du juge des enfants est considérée comme accessoire. N'est-il pas stupéfiant de constater que 70% du temps de travail du juge des enfants soit consacré à des activités socio-éducatives, alors que les multiples responsabilités pénales qui lui échoient (juge d'instruction, juge de la liberté et de la détention, président des audiences du tribunal et juge de l'application des peines) ne représentent que 25% de ce temps de travail ? - Le juge des enfants participe à hauteur de 5% aux activités quotidiennes de la juridiction dans laquelle ils exercent leur métier - . Dans son rapport publié en octobre 2014, la Cour des Comptes constate que « 82% des mesures d'assistance éducative... sont prononcées par les juges des enfants, alors que de nombreux cas pourraient être et devraient être traités par le département » ; or « les juges prennent des mesures que rien ne distingue au fond des décisions prises par l'Aide Sociale à l'Enfance » dans le domaine administratif. Ainsi, l'École de la défense sociale a fait du juge des enfants un acteur socio-éducatif accessoirement judiciaire. C'est pourquoi je m'oppose à cette conception, le juge des enfants devant être un acteur judiciaire à vocation éducative. En outre, je trouve inquiétant que l'État se substitue trop souvent aux parents aux motifs que ceux-ci ne satisfont pas aux « canons socio-éducatifs » de la pensée unique. Cela nous conduira à une réflexion sur la responsabilisation des individus au sein de notre société.

Pour marquer le retour du juge des enfants dans son périmètre d'intervention judiciaire, j'avais proposé de renommer les tribunaux pour enfants en tribunaux pour mineurs. Outre que ce changement de dénomination correspondrait alors à la réalité sociologique du public jugé par ces tribunaux, cela constituerait l'expression d'une volonté politique de recentrer le juge sur ses missions propres.

LE PROBLÈME SPÉCIFIQUE DES MULTIRÉCIDIVISTES VIOLENTS

- 2. Chez les mineurs, comme chez les adultes, une part disproportionnée des actes de délinquance, et notamment ceux qui s'accompagnent de violence, sont-ils le fait d'un petit nombre de multirécidivistes, très actifs. Le constat semble également partagé que l'on assiste à un rajeunissement de l'entrée dans la délinquance, et à une progression dans la violence employée. Partagez-vous ces deux constats ?**

Absolument. La délinquance violente des mineurs n'est le fait que d'une minorité d'adolescents pour lesquels la réponse judiciaire, à

supposer qu'il y ait eu une, est inefficace car tardive. Tout d'abord, il convient de distinguer les mineurs récidivistes qui ont déjà été condamnés, des mineurs « réitérants », lesquels ont déjà été mis en examen à plusieurs reprises mais n'ont pas encore été condamnés bien que des années se soient écoulées depuis les multiples mises en examen. Ce concept même de mineur réitérant est un constat de l'échec du fonctionnement de la justice des mineurs. Pour tenter d'apporter une réponse à ce problème, j'ai proposé qu'un mineur présenté devant un tribunal pour enfants dans le cadre d'une procédure rapide soit jugé non seulement pour la dernière infraction commise, mais également pour l'ensemble des infractions « en stock ». Une fois de plus, ma proposition s'est heurtée à un « tir de barrage » au motif que cela allait changer les habitudes de travail. Une fois encore, l'innovation était perçue comme une menace. D'aucuns préfèrent conserver un système qui ne fonctionne pas plutôt que de le changer.

Concernant le rajeunissement de l'âge d'entrée dans la délinquance, mes collègues et moi-même avons fait le même constat : des adolescents de plus en plus jeunes sont impliqués dans des actes de délinquance. Cela est notamment vrai pour le trafic de stupéfiants où ils sont utilisés pour transporter ou vendre des produits stupéfiants car « *je suis mineur, on ne peut rien me faire* ». Ceci est dû au sentiment d'impunité qui résulte de la conjonction de l'extrême lenteur de la réponse judiciaire, de l'empilement sans fin des peines assorties d'une mesure de sursis et de l'absence de réels suivi post-sentenciels.

3. Ces mineurs délinquants multirécidivistes sont ceux que nous voudrions le plus pouvoir « réhabiliter », sortir de la délinquance, et ce sont aussi ceux que nous avons le plus de mal à prendre en charge. Que faire face à ce public particulièrement difficile ? La primauté de la réponse « éducative » est-elle adaptée ?

Tout d'abord, il faut définir ce qu'est la réponse éducative. De mon point de vue, la multiplication des peines assorties d'une mesure de sursis ne présente pas de valeur éducative, car elle n'est pas structurante pour le mineur. En revanche, un éloignement en CER (centre éducatif renforcé) ou en CEF (centre éducatif fermé) présente une vraie valeur éducative car il permet d'éloigner un mineur d'un milieu, de fréquentations « toxiques » pour son développement. L'emprisonnement pour de courtes peines présente également une valeur éducative pour les plus endurcis, même si cela n'est jamais agréable à envisager. L'emprisonnement doit alors être suffisamment long pour être désagréable, mais également limité dans le temps afin que le mineur ne s'installe pas dans une routine carcérale. Sur ce point, je sais que je n'ai pas que des supporters...donc, l'éloignement et, quand cela est nécessaire, l'emprisonnement font partie des réponses éducatives.

Pour apporter une réponse aux mineurs délinquants récidivistes, il ne suffit pas de leur tenir un discours lénifiant en leur disant qu'ils sont victimes de la société de consommation qui les pousse à posséder des téléphones portables et à vénérer l'argent. Il faut au contraire les responsabiliser, notamment en faisant en sorte que les peines prononcées par les tribunaux pour mineurs ne soient plus virtuelles. Les juges pour enfants, mais également les parquets des mineurs

doivent redonner une priorité à l'exécution de la peine et à son suivi dans le temps. De secondaire, cette fonction doit devenir prioritaire. En outre, je trouve consternant qu'un juge des enfants consacre des heures de travail à préparer des audiences puis à juger des mineurs, pour qu'ensuite les mesures ou les peines prononcées ne soient jamais appliquées, qu'elles n'aient qu'une réalité virtuelle.

En Californie, chaque mineur condamné se doit de comparaître devant le juge de l'application des peines tous les six mois afin de suivre l'évolution du mineur. Il est grand temps que nous nous inspirions de cette pratique. Cela suppose toutefois de recentrer le juge sur son périmètre d'intervention judiciaire.

4. La justice des mineurs paraît structurée autour de l'idée de « laisser du temps au temps » : parce que le mineur serait une personnalité « en construction » il importerait de ne pas le juger trop vite afin de prendre en compte son évolution, de ne pas le cataloguer trop vite parmi les délinquants, au risque de créer une prophétie auto-réalisatrice. Mais d'un autre côté le rapport au temps d'un mineur est différent de celui d'un adulte. Son horizon temporel est en général beaucoup plus court (vous évoquez à ce sujet le fait que « la capacité de projection d'un mineur dans le temps est limitée à une période de six mois »). Dès lors il semblerait nécessaire de le juger rapidement et de le sanctionner de même pour que cela ait une efficacité. Comment résoudre ce dilemme ?

Le dilemme se résout simplement en faisant preuve de bon sens.

Tout parent sait que la réprimande doit intervenir rapidement après le mauvais comportement de l'enfant. Quelles seraient la portée et la pertinence de l'action d'un parent qui réprimanderait son enfant six mois ou quatre ans après que ce dernier ait frappé sa sœur avec une cuillère en bois lors de leur jeu ? Le mineur qui commet une infraction doit donc être jugé rapidement.

Il faut donc s'extraire du « prêt-à-pensée » idéologiques de ceux qui, par erreur ou calcul, confondent le temps de la réponse judiciaire avec le temps de la réponse éducative ou pénale. Je soutiens que le mineur doit être jugé rapidement afin qu'une réponse éducative ou une sanction pénale soit prononcée tout aussi rapidement ; ce n'est qu'une fois la réponse éducative ou la sanction choisie qu'il faut « donner du temps au temps » pour accompagner le mineur dans son développement.

AEMO VIP

5. Vous plaidez pour que les mineurs victimes d'agressions physiques soient mieux pris en compte et davantage aidés par la justice. Pourriez-vous nous expliquer pourquoi, et ce que vous proposez ?

La principale difficulté pour faire accepter ce que vous proposez par le milieu judiciaire n'est-elle pas la suivante : les victimes ont tendance à demander que leur agresseur soit puni pour ce

qu'il a fait et à faire pression sur les pouvoirs publics pour cela. Elles ont tendance à ressasser le passé et à rappeler le crime qui a été commis. Prendre davantage en compte la victime mineure n'est-ce pas courir le « risque » que finalement la justice sanctionne davantage les mineurs délinquants, qu'elle bascule de « l'éducatif » vers le « répressif » ?

En l'état actuel du droit français, le mineur ayant été victime d'une agression physique ne bénéficie d'aucun soutien psychologique ou juridique, alors même qu'il résulte souvent de l'agression subie des séquelles physiques et psychologiques qui ont d'autant plus d'impact sur le développement de l'adolescent-victime que celui-ci est jeune. Cette lacune est d'autant plus regrettable que notre législation accorde au mineur-auteur de l'agression les soutiens qu'elle refuse au mineur-victime. Ainsi, le mineur auteur d'un vol avec violence sur une victime, elle-même mineure, bénéficie de l'assistance d'un avocat et d'une aide éducative et psychologique ; le mineur-victime ne bénéficie d'aucune de ces mesures de soutien.

Par ailleurs, il est inique et contraire à la raison d'attendre des parents d'un adolescent-victime d'un vol avec violence commis par un autre adolescent, qu'ils aient une meilleure connaissance de la procédure pénale que les parents de l'adolescent-auteur de l'agression.

Le mineur-victime d'une agression et ses parents sont donc livrés à eux-mêmes. Les souffrances physiques et psychologiques endurées par l'adolescent-victime sont ignorées et ses droits dans le cadre de la procédure pénale sont sacrifiés.

Si le juge pour enfants se doit d'être impartial dans l'exercice de sa mission de protection des mineurs et de l'application de la loi, il se doit également de garantir à chacune des parties un égal accès à une assistance éducative et judiciaire. Les plateaux de la justice doivent être équilibrés ; l'empathie ne doit plus être réservée au seul « mineur délinquant-victime de la société ». Aujourd'hui, l'égalité des droits entre le mineur-auteur et le mineur-victime n'est pas assurée. Cette situation constitue un cinglant désaveu au discours triomphant portant sur la protection de l'Enfance.

Aussi, pour parvenir à rétablir un certain équilibre et offrir au mineur-victime d'une agression physique un soutien psychologique, j'ai mis en œuvre un dispositif qui repose sur l'article 375 du code civil, lequel permet l'intervention d'un éducateur ou d'un psychologue lorsque le développement de l'enfant est compromis. L'innovation de cette mesure consiste à offrir, et non à imposer, cette assistance éducative dont la durée est limitée à deux mois. Toutefois, la durée peut être étendue à la demande des parents, lesquels peuvent également se retirer de la mesure à tout moment sans avoir à se justifier. Il s'agit donc d'une application plus souple d'un dispositif déjà existant. Par ailleurs, il faut savoir qu'un dispositif presque similaire existe pour les mineurs-victimes d'une agression sexuelle.

Mon initiative a provoqué l'ire des professionnels du monde judiciaire partisans du conformisme, du *statu-quo*, qui ne comprenaient pas la nécessité d'un tel dispositif. Outre, le « tir de barrage » classique - auquel je me suis habitué - j'ai également dû remédier à des actions

destinées à saboter la mise en place de ce programme d'aide aux victimes. Des motifs idéologiques, des problèmes de préséances et le souci de maintenir le *statu-quo* expliquaient en partie l'hostilité rencontrée par mon initiative, pourtant favorablement accueillies par les familles, les mineurs et les autres professionnels non judiciaires de la protection de l'enfance. Parmi les arguments de ceux qui ont vainement tenté de bloquer mon initiative, figure celui que vous avez mentionné : en prenant davantage en compte les souffrances physiques et psychologiques des victimes, les sanctions prononcées contre les mineurs délinquants pourraient être aggravées. Ce discours est une insulte portée aux mineurs-victimes et à la notion même de justice. Ma position est déjà connue : le juge se doit d'être juste et impartial ; or, ignorer le préjudice d'une partie au procès constitue une violation de ces deux obligations professionnelles.

Il est temps que notre procédure pénale accorde aux victimes, notamment aux victimes mineurs, une place enfin digne de ce nom. Ceci est d'autant plus vrai que le dispositif que j'ai mis en place pour les victimes d'agression physiques n'est qu'une extension d'un dispositif existant. En outre, ce système est de pratiques courantes en Californie. Si les victimes en Californie bénéficient d'une protection et de de soutien psychologique, pourquoi les mineurs-victimes en France ne le pourraient-ils pas ?

6. Plutôt que de vouloir réformer une énième fois l'ordonnance de 1945, ne serait-il pas plus simple de l'abroger purement et simplement et de lui substituer un texte entièrement nouveau ?

Je ne partage pas l'idée qu'il faille faire table rase du passé pour redonner une cohérence à notre justice des mineurs. Tout n'est pas à rejeter dans l'ordonnance de 1945. Aussi, je préconise tout d'abord de réaliser un audit du fonctionnement des cabinets des juges pour enfants et de le confier à la Cour des Comptes. Ceci permettrait de codifier et de généraliser les « bonnes pratiques » développées par les juges et les greffiers, ainsi que de redéfinir le périmètre d'intervention du juge des mineurs. En outre, cet audit permettrait d'identifier les textes dont l'ambiguïté des termes a été utilisée pour mettre en place des pratiques discutables.

Enfin, il faut que le législateur change le paradigme qui préside au fonctionnement de la justice des mineurs, en mettant l'accent sur la nécessité d'une réponse judiciaire rapide en imposant que les mineurs délinquants soient jugés dans le délai d'un mois au plus tard, que ces derniers soient primo-délinquant, réitérants ou récidivistes. Seules les affaires nécessitant une longue instruction devraient être exemptées de ces nouveaux dispositifs de jugement rapide. Ceci serait une vraie révolution dans notre façon de penser et d'agir. Ceci permettrait en outre de donner un sens véritable à l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui prévoit un droit à un procès dans un « délai raisonnable ».

Il faut enfin que les mesures prononcées par les tribunaux pour enfants soient effectivement suivies d'effet, qu'elles ne soient plus virtuelles. La politique de la « fée clochette » consistant à espérer que le seul prononcé de la mesure ou de la peine suffira à dissuader le mineur délinquant, nous a conduit à l'échec.

7. Vous évoquez le manque de moyens de la justice des mineurs et l'allongement des délais qui en résultent. Est-ce vraiment un problème de moyens qui explique cet engorgement ou bien pourrait-il résulter aussi de l'excessive complexité des procédures et d'une mauvaise organisation administrative ? En ce qui concerne les moyens supplémentaires qui seraient nécessaires, s'agirait-il, à votre avis, de recruter de nouveaux magistrats, ou bien davantage de personnels d'exécution, greffiers, secrétaires, etc., ou bien les deux ?

Si le dysfonctionnement de la justice des mineurs ne s'expliquait que par le manque de personnels, la situation serait par trop simple. En fait, les problèmes de fonctionnement de la justice des mineurs s'expliquent par une conjonction de situations dégradées, notamment le recours à une procédure pénale inadaptée à son époque, le refus ou la peur de l'innovation et l'extension du périmètre d'intervention du juge à des domaines qui ne devraient pas relever du judiciaire.

Ces situations sont aggravées par le sous-effectif chronique au sein des juridictions. Ainsi, au Tribunal de Pontoise, cinq à six juges devaient assumer la charge de travail de huit juges. Cette situation n'est pas propre au tribunal de Pontoise et elle conduit à créer des conditions de travail souvent dégradées et qui, si elles étaient appliquées dans le secteur privé, donneraient lieu à des grèves du personnel et des condamnations par les tribunaux des prud'hommes. Aussi, n'est-il pas étonnant qu'il y ait au sein du corps judiciaire une inquiétante augmentation de « burn-out », de dépressions et malheureusement de suicides. Mais ces domaines sont tabous et à peine évoqués. Qu'il s'agisse des magistrats, des greffiers ou des personnels administratifs, j'ai rarement vu au cours de mes vies professionnelles en France et à l'étranger des personnels travailler avec autant de zèle et de dévouement, n'hésitant pas à effectuer des heures supplémentaires qui ne seront ni payées, ni récupérées. Il faut savoir que la justice aujourd'hui ne fonctionne que grâce à ce « bénévolat professionnel » des personnels et parfois au détriment de leur bien-être psychologique.

8. Pensez-vous qu'il faudrait abaisser l'âge à partir duquel un mineur peut être placé en Centre Éducatif Fermé (CEF) ou bien envoyé en prison (qui est de 13 ans actuellement) pour répondre au rajeunissement de la délinquance des mineurs et à sa violence accrue ?

Je ne suis pas de ceux qui pensent que baisser l'âge à partir duquel un mineur peut être placé en C.E.F. soit souhaitable. Je crois sincèrement qu'une plus grande rapidité d'intervention de la réponse judiciaire suffira à ramener dans le droit chemin les mineurs délinquants de moins de 13 ans.

Cela procède tout simplement du bon sens. Prenons l'exemple d'un feu de forêt : plus les pompiers interviennent tôt, plus efficace est leur intervention. En outre, la rapidité de leur intervention permet d'en réduire la durée et la portée. Aussi, la réponse judiciaire n'a pas à être plus lourde ; elle doit seulement être plus rapide pour pouvoir être pertinente et faire sens pour le mineur.

9. À ce propos, que pensez-vous de ces Centres Éducatifs Fermés institués depuis 2002 ? REMPLISSENT-ILS CORRECTEMENT LE RÔLE QUI EST

censé être le leur ? Si ce n'est pas le cas que faudrait-il faire pour les rendre efficaces ?

Je suis un fervent partisan des C.E.F et des C.E.R.

Je regrette qu'il n'y en ait pas davantage et que la durée maximale de placement en C.E.F soit limitée à un an. Le système judiciaire de Californie permet une plus grande durée, notamment pour les mineurs particulièrement ancrés dans la délinquance et qui ne peuvent bénéficier d'un cadre structurant et sécurisant au sein de leurs familles. Je regrette enfin que certains soient créés au sein de grandes agglomérations, ce qui peut mettre le mineur en situation d'échec car il n'est pas rare que l'adolescent ne résiste pas à « l'appel de la cité ».

Je suis donc favorable au développement des CEF et des CER pour plusieurs raisons. Tout d'abord, ces structures constituent de précieux dispositifs offrant une alternative à la détention, laquelle doit demeurer une solution de dernier ressort. Les CEF et CER sont également structurants et offrent aux mineurs la possibilité d'acquérir des savoirs qui leur seront utiles dans leurs vies d'adulte. De plus, ces structures permettent d'extraire le mineur délinquant d'un environnement familial et/ou géographique « toxique » pour son développement personnel. Ce faisant, l'absence du retour du mineur dans son environnement constitue un signal fort donné tant au public qu'aux groupes de délinquants, que les lois de la République s'appliquent à tous, y compris aux mineurs délinquant, et que la commission d'une infraction ne reste pas impunie : le placement en CER ou en CER constitue alors une réponse judiciaire « tangible » à la différence de la multiplication des peines assorties de sursis.

Il faudra néanmoins se poser la question de la situation des mineurs qui sortent de ces dispositifs. Une « sortie sèche », pour reprendre une expression à la mode, n'est pas satisfaisante du point de vue de la resocialisation du mineur.

10. La suppression des tribunaux correctionnels pour mineurs figurait au programme du candidat François Hollande et la garde des sceaux a réaffirmé récemment son intention de les supprimer, même si actuellement la réforme de l'ordonnance de 1945 ne figure toujours pas au calendrier parlementaire. L'IPJ plaide lui pour le maintien de ces tribunaux. Quel bilan tirez-vous de l'activité de ces tribunaux ? Faut-il les supprimer ? Les conserver ? Les réformer ?

Supprimer les tribunaux correctionnels pour enfants serait de mon point de vue une erreur. Le tribunal pour enfants est constitué d'un juge professionnel et de deux assesseurs non professionnels, ces derniers ne siégeant qu'une fois tous les trois ou six mois. Aussi, et sans remettre en cause le dévouement des assesseurs, ceux-ci ne bénéficient pas du recul et de l'expérience nécessaires pour juger des mineurs au parcours de délinquance particulièrement compliqué. La pratique a démontré que les assesseurs peinent à adapter leur positionnement au parcours particulièrement complexe et violent de tels mineurs.

Il faut noter que les tribunaux correctionnels des mineurs ne sont à ce jour que rarement saisis en raison notamment du problème de sous-

effectif que j'ai déjà mentionné. Rappelons qu'il s'écoule plusieurs mois, voire plusieurs années, entre l'arrestation du mineur délinquant et sa comparution devant un tribunal pour enfants pour y être jugé. Or, un tribunal correctionnel pour mineurs requiert la présence de trois magistrats professionnels. Les juridictions ne peuvent parfois pas se permettre le luxe de mobiliser autant de personnels en raison de l'état « de souffrance » des services. Aussi, il est fréquent que certaines circonstances relatives à l'infraction soient « oubliées » afin que le dossier soit renvoyé devant le tribunal pour enfants au lieu du tribunal correctionnel pour mineurs.

Peut-être faut-il envisager de recruter moins d'assesseurs afin que ceux qui sont présents aient la chance de siéger plus souvent et donc de gagner en expérience. Peut-être faut-il augmenter le nombre d'audiences mensuelles des tribunaux pour enfants, en sachant que cela ne sera possible qu'en affectant des moyens en personnels adaptés à la multiplication des audiences. Peut-être faut-il spécialiser les assesseurs et permettre à certains de siéger aux audiences du tribunal correctionnel des mineurs. Sur ce point, le débat devrait être lancé.

11. Vous dites qu'il existe « deux conceptions de la fonction du juge des enfants. Ce magistrat peut-être perçu comme un acteur judiciaire à vocation éducative, ou bien comme un acteur éducatif accessoirement judiciaire. » Et vous ajoutez qu'il existe une dérive vers la seconde conception. Cette dérive n'est-elle pas inévitable ?

D'une part, il est sans doute plus gratifiant pour un magistrat d'être celui qui tend la main, qui a l'impression d'aider, que celui qui punit. D'autre part, l'action éducative suppose une forme de sollicitude envers celui que l'on veut « éduquer », et cette sollicitude est en tension avec le fait de châtier, surtout de châtier durement. Enfin l'idée « d'éduquer » le mineur délinquant paraît présupposer qu'il n'est pas entièrement responsable de ses actes de délinquance, précisément parce que « l'éducation » serait inachevée, ce qui est en tension avec le fait de le sanctionner pour ce qu'il a fait.

Pour essayer de couper court à cette dérive avérée, on a déjà proposé de séparer le juge qui protège l'enfance en danger et le juge qui sanctionne le mineur délinquant. Qu'en pensez-vous ?

Le système auquel vous faites référence existe déjà en Californie depuis de nombreuses années et il s'avère inefficace. En effet, la main gauche ignorant ce que fait la main droite, cela conduit à des décisions contradictoires entre les juges « en assistance éducative » et les juges « pénalistes ». Ce découpage entre les fonctions engendre également une incohérence dans la mise en œuvre des dispositifs en assistance éducative et en matière pénale. Imaginez deux chefs d'orchestre dirigeant les mêmes musiciens au même moment lors de l'exécution de la même partition musicale. Il en résulte inéluctablement une cacophonie. Le juge des enfants français doit conserver sa double compétence, car il doit veiller à apporter au mineur des réponses judiciaires cohérentes et structurantes.

Toutefois, je rappelle qu'il convient de rééquilibrer la répartition du temps de travail du juge des enfants en réduisant sa sphère de

compétence aux seuls domaines dans lesquels son intervention offre une vraie plus-value par rapport aux mesures administratives de protection de l'enfance.

12. Pensez-vous que la responsabilisation des parents puisse être une partie de la solution à la délinquance des mineurs ? Et si oui, comment procéder ? À ce sujet on évoque parfois des mesures comme la suspension des allocations familiales en cas d'absentéisme scolaire prolongé, ou bien encore l'expulsion des familles dites à problèmes de leur logement HLM : que pensez-vous spécifiquement de ces mesures ?

Ceci est un autre sujet brûlant sur lequel je vais également prendre position.

Il est nécessaire de responsabiliser les parents car les mineurs qui sont jugés sont leurs enfants ; aussi, il convient d'impliquer les parents dans le développement de leurs enfants. Je sais que certains considèrent que personne n'est responsable, ni le mineur qui commet l'infraction, ni leurs parents. Ce n'est pas ma position.

Concernant la suspension des allocations familiales, cette solution existait jusqu'à l'adoption de la loi du 31 janvier 2013. Je suis favorable au rétablissement de cette mesure pour les parents qui, délibérément, ne s'investissent pas dans l'éducation de leur enfant. Ils doivent alors faire face à leurs responsabilités. C'est aussi cela être un citoyen responsable. L'État providence doit aider les individus en difficulté devant les défis qu'offre la vie ; il n'en doit pas moins responsabiliser ceux qui tentent d'échapper à leurs responsabilités.

Quant à l'expulsion des familles « à problèmes », il convient de bien définir ce que l'on entend par « famille » et par « problème ». Je me rappelle d'un cas où un mineur de 17 ans m'a été présenté pour avoir participé, pour la deuxième fois en deux mois, à un trafic de stupéfiants au sein de son immeuble HLM. Sa mère me déclarait une fois encore que c'était la manière de son fils de franchir « le cap de l'adolescence » et « d'expérimenter la vie ». Le père était physiquement présent mais ne prenait pas part à la vie de la famille, ayant lui-même des activités dont la mère ne voulait pas parler. Dans cette situation, l'expulsion de cette famille de trois personnes ne m'aurait pas choqué, d'autant que j'ai grandi dans un ensemble HLM la moitié de mon enfance. En dehors de ce cas spécifique, je recommande la plus grande prudence et de prendre le temps de la réflexion, car il ne s'agit pas de sanctionner toute une famille pour un acte commis par une seule personne. Seule la personne ayant commis un acte de délinquance doit en porter la responsabilité. C'est aussi cela la notion de Justice.

DERNIÈRES PARUTIONS

- N°1 Les malfaiteurs sont-ils des victimes de la société ?**
par Xavier Raufer, Criminologue, directeur des études au Centre universitaire de recherche sur les menaces criminelles contemporaines.
- N°2 Politique pénitentiaire : réconcilier éthique de conviction et éthique de responsabilité**
par Alexandre Giuglaris, juriste et délégué général de l'Institut pour la Justice.
- N°3 La politique pénale, l'idéologie anti-sécuritaire et le libéralisme**
par Alain Wolfelsperger, économiste, ancien professeur à l'Institut d'Études Politiques de Paris.
- N°4 En finir avec l'angélisme pénal**
par Alain Laurent, philosophe, essayiste et directeur de collections aux Belles Lettres.
- N°5 Justice : pour en finir avec les oligarchies syndicales**
par Dominique-Henri Matagrín, magistrat honoraire.
- N°6 Justice restauratrice, justice dénégatrice**
par Alain Laurent, philosophe, essayiste et directeur de collections aux Belles Lettres.
- N°7 La justice française face aux mutations du terrorisme**
Par Me Thibault de Montbrial, avocat au Barreau de Paris et membre de l'Association des avocats pénalistes (ADAP).
- N°8 La sanction juridique du mensonge politique**
Par Élise Frêlon, faculté de Droit de Poitiers

Les Tribunes Libres de l'Institut pour la Justice, réalisées par des experts du champ pénal, ont vocation à éclairer le débat public sur les enjeux relatifs à la Justice pénale.

Les opinions exprimées dans chacune des tribunes sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement le point de vue de l'association.

Contacts :

+ 33 (0)1 70 38 24 07

Email : publications@institutpourlajustice.org

Retrouvez l'ensemble des publications de l'Institut pour la Justice sur le site www.institutpourlajustice.org